



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-114

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

Sommaire

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-07-08-005 - Arrêté Dérogation Repos-Dominical Drôme 2020.docx (2 pages)

Page 3

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-07-08-005

Arrêté Dérogation Repos-Dominical Drôme 2020.docx



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**
Service Section Centrale Travail
ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE n° 26-2020
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Drôme

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132- 25-4, R 3132-16 et 17 ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la Drôme ;

Vu notamment, l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du 27 mai 2019 fixant les dates et heures de début des soldes ainsi que leur durée en application de l'article L.310-3 du code de commerce, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L.310-3 du code de commerce, modifiant ainsi l'arrêté du 27 mai 2019 ;

Vu les demandes de dérogation des commerces de détail de la Drôme à la règle du repos dominical des salariés ;

Vu les dispositions de l'article L. 3132-21 alinéa 2 du code du travail qui prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiées et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les commerces de détail non alimentaires n'ont pas été autorisés à accueillir leurs clients du 17 mars au 11 mai en raison de la période de confinement imposé, liée à la crise sanitaire covid -19 ;

Considérant que cela a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'Etat;

Considérant le report de la période des soldes d'été qui débutera le 15 juillet pour une période de quatre semaines ;

Considérant que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant l'intégralité de la période des soldes d'été 2020 serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail du département de la Drôme qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant 3 dimanches ci-après :

- dimanche 19 juillet 2020,
- dimanche 26 juillet 2020,
- dimanche 02 août 2020.

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de la Drôme. Elle ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent a minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, contreparties fixées par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe approuvé par référendum organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical, dans ce cas chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et la responsable de l'unité départementale de la Drôme de la Direccte Aura sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 juillet 2020

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- **un recours gracieux** présenté à Monsieur le Préfet du département de la Drôme
- et/ou **un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social
- sous direction des relations individuelles et collectives du travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 Paris Cedex 9
- et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE notamment par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr